

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 03074
Numéro SIREN : 334 961 745
Nom ou dénomination : LAZARD FRERES BANQUE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2022 sous le numéro de dépôt 67224

LAZARD FRERES BANQUE
Société anonyme
Au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 175, boulevard Haussmann à Paris (8^{ème})
334 961 745 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 MAI 2022**

[...]

II – RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE

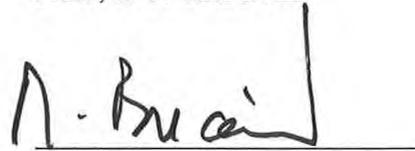
HUITIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 23 des statuts – Commissaires aux comptes*)

L'Assemblée générale décide de supprimer la mention faite au(x) commissaire(s) aux comptes suppléant(s) mentionnée comme suit : « et, le cas échéant, par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants » de l'article 23 des statuts de la Société. Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Pour extrait certifié conforme
Paris, le 17 mai 2022



Matthieu Bucaille
Président

LAZARD FRERES BANQUE
Société anonyme
Au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 175, boulevard Haussmann à Paris (8^{ème})
334 961 745 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 MAI 2022**

[...]

SEPTIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants*)

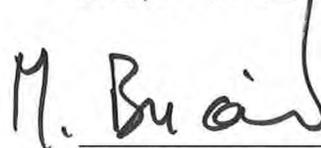
L'Assemblée générale constate que les mandats de DELOITTE & ASSOCIES et de MAZARS, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, et de BUREAU d'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES et COMPTABLES (SAS) ("BEAS") et de Monsieur Michel Barbet Massin, Commissaires aux comptes suppléants de la Société, arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée.

L'Assemblée générale décide de renouveler les mandats de DELOITTE & ASSOCIES et de MAZARS, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, et de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement de BEAS et M. Michel Barbet Massin, Commissaires aux comptes suppléants de la Société, et constate en conséquence l'arrivée à échéance desdits mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Pour extrait certifié conforme
Paris, le 17 mai 2022



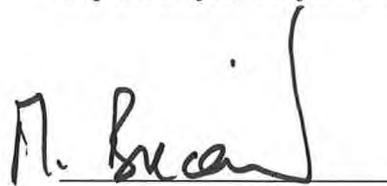
Matthieu Bucaille
Président

LAZARD FRERES BANQUE

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2022

Copie certifiée conforme le 17 mai 2022



*Matthieu Bucaille
Président*

LAZARD FRERES BANQUE
Société anonyme au capital de 50.000.000 euros
Siège Social : 175 boulevard Haussmann - Paris 8^{ème}
334 961 745 R.C.S Paris

S T A T U T S

Article I

Forme de la Société

La Société est de forme anonyme.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination sociale est : LAZARD FRERES BANQUE

Article 3

Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, continentaux ou Outre-Mer, mêmes étrangers :

- toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, d'avances, de commissions, de consignation, de change, d'arbitrage, d'aval et de caution, et ce pour toutes durées ;
- toutes opérations de placement et de gestion de capitaux de nature financière, monétaire ou autre ;
- toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts d'Etat, départements, provinces, municipalités, établissements publics, sociétés ou autres, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières ;
- l'étude de toutes questions économiques ou financières portant sur des problèmes généraux ou sur des industries particulières ;
- la constitution de tous dossiers et de tous rapports ;
- la fourniture des services d'investissement et leurs services connexes au sens des articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier, à l'exception du service d'investissement visé au 8 de l'article L. 321-1 dudit code ;
- l'examen de toutes entreprises ;

- et plus généralement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières pouvant intéresser la banque, l'industrie et le commerce ou se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra réaliser ces objets de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment en donnant son concours, directement ou comme intermédiaire, à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des sociétés existantes ou à créer.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Paris (8^{ème}) 175 Boulevard Haussmann.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6

Apports

Il a été fait à la Société des apports en numéraire et des apports en nature.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 euros divisé en 3.045.991 actions, toutes de même catégorie.

Article 8

Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Article 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10

Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11

Cession et Transmission des Actions

I. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions représentatives d'apport en nature.

II. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

III. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions représentatives d'apport en nature ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité sous réserve des exceptions prévues par la loi

Article 12

Droits et Obligations attachés aux Actions

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13

Indivisibilité des Actions - Nue-Propriété - Usufruit

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14

Conseil d'Administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'administration qui est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

III. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs en exercice devient inférieur à trois, le ou les deux administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV. Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

V. Le nombre des administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des administrateurs, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15

Actions de Garantie

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq actions, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Article 16

Président – Vice-Présidents – Secrétaire du Conseil

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique. Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées générales.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Article 17

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Article 18

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19

Direction Générale de la Société

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration qui porte le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II. Directeur Général

- Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 79 ans, si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

- Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social.

III. Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par toute autre personne, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard du tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

Les Directeurs Généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux délégués ne peut excéder celle des fonctions du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par toute autre personne.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

IV. Directeurs Généraux adjoints

Des Directeurs Généraux adjoints peuvent être désignés par le Président-Directeur Général ou le Directeur Général même en l'absence de Directeurs Généraux délégués

L'étendue et les pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Adjoints sont déterminés par le Président- Directeur Général ou le Directeur Général.

Article 20

Missions Exceptionnelles et Comités d'études ou d'audit

Le Conseil d'administration a la faculté de confier à certains de ses membres des missions ou mandats qu'il déterminera.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études ou d'audit chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il en choisit les membres qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

Il fixe la rémunération des personnes composant chaque comité.

Article 21

Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux délégués

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 22

Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer de un à quatre censeurs, personnes physique, choisis parmi les actionnaires.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs, dans la limite mentionnée à l'alinéa précédent. Cette nomination devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions de censeur est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

L'assemblée générale ordinaire peut mettre fin à tout moment au mandat des censeurs.

En cas de décès ou de démission d'un censeur, il est statué sur son remplacement éventuel par le Conseil d'administration dans les conditions ci-dessus visées ou par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté, sur proposition du Conseil d'administration, d'attribuer une rémunération aux censeurs ; le montant de cette rémunération reste valable jusqu'à décision contraire d'une nouvelle assemblée. Cette rémunération est répartie entre les censeurs par le Conseil d'administration.

Article 23

Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24

Assemblée Générale

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25

Convocation et Lieu de réunion des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans les conditions fixées par la Loi et dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26

Ordre du Jour

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire ou un enregistrement de ses actions, sur le registre tenu par la Société ou par l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la Loi), au troisième jour ouvré précédant la réunion de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'administration dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les procurations qui parviendraient à la Société au-delà de la date limite prévue par la réglementation en vigueur.

Article 28

Feuille de Présence - Bureau - Procès-verbaux

I. Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

II. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents désigné à cet effet par le Président, ou à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

A défaut de la personne habilitée ou désignée, l'assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29

Quorum - Vote - Nombre de Voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec les actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30

Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire

I. L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Article 31

Droit de communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 32

Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 33

Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 34

Fixation, Affectation et Répartition des Bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35

Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

I. L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou le paiement en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

Article 37

Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Article 38

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

XXXXXXXXXX